



ASSOCIATION DU JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL
YOUNG BAR ASSOCIATION OF MONTREAL

RÉSUMÉ DU CONTENU DU MÉMOIRE DE L'ASSOCIATION DU JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL SUR LE

Projet de loi n° 99: Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics

L'AJBM appuie avec enthousiasme le Projet de loi et félicite le Ministre de la justice de l'initiative d'amender le *Code de procédure civile* afin d'y insérer les outils nécessaires pour enrayer les procédures abusives.

Elle tient néanmoins à souligner qu'il ne s'agit là que de mesures partielles et que la problématique posée par les poursuites abusives se doit d'être envisagée dans le cadre beaucoup plus large de l'accessibilité à la justice et plus particulièrement d'une réforme en profondeur de l'attribution des dépens en droit québécois. Seule une telle réforme pourra définitivement décourager l'institution de procédures frivoles ou dilatoires. Qui plus est, le Projet de loi ne doit pas remplacer ou retarder la phase II de la réforme de la procédure civile, laquelle sera primordiale.

Par ailleurs, par soucis « d'établir une justice civile plus rapide, plus efficace et moins coûteuse, susceptible d'améliorer l'accès à la justice et d'accroître la confiance du citoyen dans le système de justice », l'AJBM propose les amendements suivants au Projet de loi afin de le parfaire :

- Retirer les mots « *et même d'office* » de l'article 54.1;
- Modifier l'article 54.2 pour le rendre plus spécifique, et qu'il se lise comme suit :
54.2. Si une partie établit qu'un acte de procédure comporte certaines caractéristiques d'une procédure abusive, telle que définie à l'article 54.1, il revient à la partie qui l'introduit de démontrer que son acte de procédure

n'est pas exercé de manière excessive ou déraisonnable et se justifie en droit.

- Modifier le libellé de l'article 54.3 pour que les mots « *demande en justice* » soient précédés par « *tout acte de procédure incluant* » et que les mots « *rejeter un acte de procédure* » qui apparaissent plus loin soient retirés;
- Amender l'article 54.3 in fine pour qu'il se lise « *refuser un interrogatoire, y mettre fin ou définir les paramètres de son déroulement* »;
- Retirer l'article 54.4 et inclure, comme deuxième alinéa de l'article 54.3 les points 1, 2, 3 et 5 de l'article 54.4. Le nouvel article 54.3 se lirait comme suit :

54.3 Le tribunal peut, dans un cas d'abus, rejeter tout acte de procédure incluant la demande en justice, supprimer une conclusion ou en exiger la modification, refuser un interrogatoire, y mettre fin ou définir les paramètres de son déroulement.

Le tribunal peut également, dans un tel cas :

1° assujettir la poursuite de la demande en justice ou l'acte de procédure à certaines conditions ;

2° requérir des engagements de la partie concernée quant à la bonne marche de l'instance ;

3° suspendre l'instance pour la période qu'il fixe ;

4° ordonner, pour des motifs sérieux, si les circonstances le justifient et s'il constate qu'une partie se trouve dans une situation économique telle qu'elle est dans l'impossibilité de valablement faire valoir son point de vue, de lui verser une provision pour frais dont il fixe le montant.

- Retirer les mots « *ordonner, le cas échéant, le remboursement de la provision pour frais versée* » dans l'article 54.5;
- Retirer le premier alinéa de l'article 54.6; et
- Modifier l'article 75.1 C.p.c. pour qu'il se lise maintenant comme suit :

75.1 En tout état de cause, le tribunal peut, sur requête, rejeter une action ou une procédure si la partie qui a intenté l'action ou produit la procédure refuse de se soumettre à un interrogatoire.